

**COUR D'APPEL DE CONAKRY**

.....

**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BOKE**

.....

**CABINET DU PRESIDENT**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail-Justice-Solidarité**

**ORDONNANCE N° 26...../CAB/P/TPI/BOKE/2024**

Nous, **Ismaël NABE**, président par intérim du tribunal de première instance de Boké ;

Vu la requête aux fins d'injonction de quitter, en date du 16 avril 2024 enregistrée au Greffe sous le n°67 du 18 avril 2024 de la **Société Alliance Minière Responsable (AMR) SARL**, enregistrée sous le numéro RCCM/GC-KAL/045.130A/2013, **BP : 2564 P**, capital social : (36.812.682.000 GNF), ayant son siège social à Camayenne, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son gérant, monsieur **Sonny DOUMBOUYA**

Vu les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles **150** et suivants du Code de procédure civile, économique et administrative ;

Qu'au soutien de sa requête, la **Société Alliance Minière Responsable (AMR) SARL** expose qu'elle est détentrice du permis d'exploitation minière industrielle suivant Décret D/124/PRG/SGG du 17 juin 2027 ;

Qu'elle est également bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation N°2023/011/MMG/DNM du 02 mai 2023 ;

Que contre toute attente, le samedi, 13 avril 2024, le commandant de la Gendarmerie régionale de Boké et son adjoint, le colonel Jumolo se sont rendus sur son site minier sis a Kambia, District de Guiléré, commune urbaine de Boké ;

Que ceux-ci y ont arrêté les travaux d'exploitation du minerais de bauxite, qui étaient en cours depuis mai 2023 et déployé six (06) gendarmes, sans aucune décision administrative ou judiciaire ;

Que ces agissements compromettent le fonctionnement normal de la société, alors qu'elle s'acquitte régulièrement de ses obligations fiscales ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction présidentielle d'enjoindre aux agents postés sur son site d'y quitter immédiatement ;

### Sur la recevabilité de la requête

Attendu que la requête a été introduite dans les formes prescrites par l'article **151** du Code de procédure civile, économique et administrative ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

### Sur l'injonction de quitter

Attendu que la **Société Alliance Minière Responsable (AMR) SARL** est détentrice d'un permis d'exploitation minière industrielle pour une durée de quinze (15) ans renouvelables suivant **Décret D/124/PRG/SGG du 17 juin 2027** dont copie est versée au dossier de la procédure;

Qu'il est également versé au dossier **l'autorisation N°2023/011/MMG/DNM du 02 mai 2023** portant ouverture des travaux d'exploitation industrielle de bauxite à la **Société Alliance Minière Responsable** et copies des quittances de paiement ;

Que le **QUITUS FISCAL** du 30 janvier 2024 délivré à la requérante par la Direction générale des impôts, indique sa validité jusqu'au 30/05/2024 ;

Attendu que le procès-verbal de constat d'huissier du 13 avril 2024 fait état de la présence effective des agents de la Gendarmerie régionale de Boké sur le site minier de la **Société Alliance Minière Responsable** et qui en empêchent l'exploitation, sans motif sérieux;

Que cependant, il ressort du **courrier n°0333/MMG/CAB/SAJ/2024 du 05/04/2024** du Ministère des mines et de la géologie, que le permis d'exploitation de la requérante ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Administration minière ni de procédure de retrait ni de mise en demeure ;

Que dès lors, la présence des gendarmes n'est pas justifiée sur le site ;

Qu'il y a lieu de faire cesser immédiatement ces troubles à l'égard de la requérante;

Vu l'urgence ;

Attendu que la requête nous paraît fondée ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

### PAR CES MOTIFS

**-Enjoignons** aux agents de la Gendarmerie régionale de Boké, de quitter immédiatement le site minier de la **Société Alliance Minière Responsable (AMR) SARL**, sis a Kambia, district de Guiléré, commune urbaine de Boké ;

**-Disons** que la présente Ordonnance est exécutoire au vu de la minute ;

**-Disons** qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre cabinet, le 19 avril 2024

Le président par intérim



M. Ismaël NABE